

La poule, l'œuf, le fabricant... la Cour d'appel du Québec se prononce!

Par Bernard Larocque

Une saga judiciaire vient de voir une autre bataille épique prendre fin. En effet, le 4 juin 2008, la Cour, composée du juge en chef du Québec, Michel Robert, ainsi que des juges Jacques Chamberland et Louis Rochette, rendait un jugement unanime¹.

Comme toile de fond, une épidémie de salmonelle en Abitibi, des décès hâtés, des dizaines de personnes intoxiquées, trois fermes productrices... Soixante-douze (72) jours d'audience en Cour supérieure et quatre (4) jours en Cour d'appel ont été nécessaires, fait rarissime dans les deux cas. Plus exceptionnel encore, l'important dossier a fait naître un amendement législatif permettant au juge désigné en Cour supérieure, et nommé à la Cour d'appel pendant le procès, de le terminer².



Cet arrêt clé, qui met en relief les principes fondamentaux de la responsabilité du fabricant et du vendeur, applique le récent arrêt Domtar³ rendu par la Cour suprême du Canada en novembre 2007, statue de façon innovatrice qu'un producteur agricole doit être assimilé davantage à un fabricant qu'à un vendeur professionnel au sens du *Code civil* et est astreint aux mêmes obligations qu'un fabricant.

Enfin, soulignons que la Cour consacre l'expression « la très forte présomption de connaissance du vice qui accable le fabricant » en l'utilisant à quelques reprises dans sa décision. Paraphrasant l'arrêt Domtar, la plus haute instance du Québec écrit :

« [85] Cette présomption de connaissance du vice n'est cependant pas irréfragable⁴. Le vendeur professionnel pourra la réfuter en démontrant qu'un vendeur raisonnable placé dans les mêmes circonstances n'aurait pas été en mesure de découvrir le vice lors de la vente du bien⁵. Il est donc possible « [...] de renverser la présomption si le vendeur démontre qu'il ignorait le défaut et qu'il était justifié de l'ignorer »⁶.

¹ *Ferme avicole Héva inc. et al c. Coop fédérée du Québec et al*, le 4 juin 2008, 500-09-016565-061, Cour d'appel de Montréal.

² Article 464 *in fine* C.p.c.

³ *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, [2007] 3 R.C.S. 461.

⁴ *Manac inc./Nortex c. Boiler Inspection and Insurance Company of Canada*, 2006 QCCA 1395, paragr. 138; *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, *supra* note 4, paragr. 66. Voir également Denys-Claude Lamontagne et Bernard Larochelle, *Droit spécialisé des contrats*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 121.

⁵ *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, *supra* note 4, paragr. 68.

⁶ Jacques Deslauriers, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 187.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

[86] La présomption de connaissance du vice s'applique également au fabricant, mais de façon encore plus accablante. En effet, il est l'expert ultime à l'égard du bien puisqu'il contrôle la main-d'œuvre ainsi que les matériaux qui entrent dans sa fabrication. L'acheteur a le droit de s'attendre à ce qu'il se porte garant de la qualité de son produit. Le fabricant est assujéti à la présomption de connaissance la plus rigoureuse et à l'obligation la plus exigeante de dénoncer les vices cachés; il « n'est jamais admis à invoquer comme seul moyen de défense son ignorance du vice en question : [...]. Il ne peut réfuter la présomption qu'en démontrant qu'il ignorait le vice et que son ignorance était justifiée, [...] »⁷. Le professeur Jobin écrit, jurisprudence à l'appui, qu'« [...] en principe, le fabricant ou constructeur ne peut pas repousser la présomption de connaissance, car son ignorance du vice constitue une faute en soi »⁸.

Les appels interjetés par les fermes, demanderesse en première instance, ont été essentiellement rejetés sauf pour modifier le partage de responsabilité quant à la faute contributive commise par l'une d'entre elles et celle de la Coopérative fédérée du Québec (Coop), partie défenderesse en première instance.

De la somme de plus de 2 000 000 \$ qu'elles réclamaient, les fermes ne se sont vu octroyer qu'un total de 127 000 \$. La conclusion à laquelle en était au demeurant venu le juge de première instance condamnant les fermes à rembourser à Coop plus de 70 000 \$ de frais d'avocats pour abus de procédure, est maintenue.

1. Les faits

Pour bien les comprendre, il faut s'attarder quelque peu au système de production et de distribution des œufs de consommation au Québec.

Les trois fermes appelantes, Ferme Kiamika (Kiamika), Ferme Héva (Héva) et Ferme Paul Richard (Richard), sont des personnes morales distinctes mais dirigées et contrôlées depuis des décennies par la même famille, les Richard. Certains des enfants sont actionnaires de l'une ou l'autre des fermes avec un pourcentage d'actionariat différent selon l'entreprise. Elles sont interdépendantes.

Kiamika, située près de Mont-Laurier à Kiamika, a deux activités principales. D'une part, elle élève des poussins qu'elle achète de la Coopérative fédérée du Québec et qui lui sont livrés à un jour d'existence. Après 19 semaines, ces poussins ont atteint leur maturité sexuelle et deviennent des poules pondeuses dont les œufs seront destinés à la consommation humaine. Elle livre une partie (la moitié) des poules pondeuses matures à Héva située en Abitibi et conserve les autres pour la production d'œufs. Tous les œufs de consommation qu'Héva produit sont livrés à Richard. Cette dernière élève aussi des poussins avant de commercialiser et de mettre en marché ses œufs, ainsi que ceux de Héva. Kiamika commercialise elle-même ses œufs.

Coop possède quant à elle un couvoir immense où elle couve des œufs qui deviendront des poussins d'un jour.

Coop s'approvisionne en œufs d'incubation notamment de Ferme Hutchison (Hutchison).

En janvier 1996, la Coop est informée par Agriculture Canada que certains de ses œufs sont affectés de la bactérie *salmonella enteritidis* (S.E.), un type très rare de salmonelle, qui peut s'avérer dangereuse pour la santé humaine. À la suite d'autres tests et vérifications, les représentants de Santé Canada et de la Coop, dont la vétérinaire en charge, concluent que les mesures appropriées ont été prises.

⁷ *ABB Inc. c. Domtar Inc.*, supra note 4, paragr. 69. Voir également *Samson & Filion c. Davie Shipbuilding & Repairing Co.*, [1925] R.C.S. 202, p. 210.

⁸ Pierre-Gabriel Jobin, *La Vente*, 3^e éd., Éditions Yvon Blais, 2007, p. 214 et suivantes.

En novembre 1995, Coop vend plus de 20 000 poussins provenant d'œufs de Hutchison à Kiamika. Sur le lot, 1 800 poussins sont morts chez Kiamika dans la première semaine d'élevage, ce qui constitue, selon la preuve administrée, un taux de mortalité anormal et inquiétant. Kiamika n'a jamais avisé son vendeur, Coop, de cette situation.

En avril 1996, Kiamika avise son vendeur, Coop, d'un taux de mortalité élevé dans son troupeau de poules pondeuses. Ferme Héva ne fait toutefois pas les mêmes constatations dans son troupeau qui, rappelons-le, provient du même élevage de poussins.

Dès lors, grâce à son service qu'elle qualifie « de service après-vente », la vétérinaire de la Coop effectue des tests.

Quelques jours plus tard, les résultats sont communiqués par Coop. On constate la présence de S.E. de groupe D, ce qui laisse fortement présumer d'une contamination à bactérie salmonella enteredictis présentant un danger pour la santé humaine. Or, une partie des œufs provenant de ces poules sont destinés à la consommation.

La vétérinaire de la Coop informe les représentants de Kiamika des risques que présente cette salmonelle pour la santé des consommateurs.

Le 10 mai 1996, le représentant de Kiamika est informé qu'il s'agit véritablement d'une salmonelle constituant un danger pour la santé humaine. Par la suite, les représentants d'Agriculture Canada interviennent et effectuent des tests supplémentaires.

Ce n'est que vers le 20 mai 1996 que Kiamika et Richard cessent de mettre en marché les œufs en provenance des troupeaux contaminés.

Plusieurs cas d'intoxication surviennent notamment à l'Hôpital de Rouyn-Noranda où sont livrés les œufs de Richard provenant d'un des troupeaux contaminés. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec constate même deux « décès hâtés ». À compter du 31 mai, Kiamika ainsi que le couvoir Coop sont mis en quarantaine et le lendemain, les fermes Héva et Richard le sont également.

Dès le début de juin 1996, Agriculture Canada ordonne la destruction des troupeaux des fermes Kiamika, Héva et Richard. Les fermes contestent les ordonnances de destruction par requête en injonction, mais la Cour n'obtempère pas à leur demande et maintient les ordonnances d'exécuter les troupeaux, ce qui fut fait en juillet 1996.

Enfin, les fermes sont indemnisées par Agriculture Canada pour une valeur marchande des biens détruits en raison de la contamination pour plus de 900 000 \$.

2. Les recours entrepris

Les fermes réclament la partie non indemnisée de leurs pertes, qu'elles estiment à plus de 2 000 000 \$, notamment le coût de la réorganisation de leur production ainsi que l'impact sur la mise en marché des œufs en raison de la disparition prématurée des troupeaux.

Ferme Richard poursuit en vertu de l'article 2501 C.c.Q. l'assureur responsabilité de Ferme Héva (son vendeur), Boréal Assurances agricoles ainsi que Coop, extracontractuellement⁹.

Ferme Héva poursuit également l'assureur responsabilité de Kiamika, son vendeur, Boréal assurance responsabilité ainsi que Coop.

Quant à Ferme Kiamika, elle poursuit son vendeur, Coop.

Coop a, quant à elle, poursuivi en garantie le Procureur général du Canada alléguant que si les prétentions des fermes étaient vraies et que Coop avait l'obligation d'informer les fermes dès qu'elle a appris que certains de ses poussins avaient été testés positifs à la S.E. en janvier 1996, seul le Procureur général qui avait des connaissances plus étendues et avait effectué les tests devait être trouvé responsable des dommages subis par les fermes.

⁹ En effet, souvenons-nous que Richard n'a rien acheté de Coop.

Coop a également poursuivi en garantie Hutchison qui lui avait vendu les œufs d'incubation contaminés.

Des dommages punitifs de plus d'un million étaient réclamés à la Coop par les fermes.

Enfin, la Coop, qui a dû mandater ses propres avocats puisqu'une partie importante des dommages réclamés, soit les dommages punitifs, n'étaient pas couverts par sa police d'assurance responsabilité, poursuit les fermes pour abus de procédure.

3. Le jugement de première instance

Le juge Paul Vézina (nommé à la Cour d'appel pendant le procès) condamne Coop, l'assimilant à un fabricant, à une partie des dommages réclamés par les fermes (98 000 \$). Il applique ainsi la présomption de connaissance du vice (1728 C.c.Q.) et d'existence du vice (1729 C.c.Q.) au moment de la vente.

Il conclut cependant que les fermes ont également commis des fautes contributives ayant entraîné une partie des dommages réclamés, à savoir :

- Kiamika n'a pas avisé le vétérinaire de la Coop du taux anormal de mortalité de ses poussins en novembre 1995;

- Kiamika et Héva ont été négligentes en continuant leur production après avoir appris la présence probable de S.E., et les dommages subis après cette date constituent une aggravation que les fermes doivent assumer seules.

En somme, le premier juge tient Coop responsable de 37,5 % du dommage subi par la ferme Kiamika et de 25 % de celui subi par Héva.

Il refuse toutefois de condamner Coop pour les dommages subis par Richard, puisque les poules et les œufs sont, selon lui, des biens différents et que l'œuf n'est pas l'accessoire de la poule. La garantie de qualité ne trouve conséquemment pas application. Seules Kiamika et Héva qui ont acheté des poussins devenus poules (donc le même bien) pouvaient ainsi voir leur recours basé sur la garantie de qualité réussir contre Coop.

Il rejette les prétentions des fermes voulant que Coop ait manqué à son obligation d'information en taisant le résultat des tests à la S.E. découverts en janvier 1996.

La réclamation des fermes en dommages punitifs est quant à elle rejetée.

De surcroît, le juge Vézina conclut que cette poursuite en dommages punitifs, bien qu'elle ne fût pas abusive à l'origine, l'est devenue durant le procès : il ordonne qu'une partie des frais d'avocats de Coop soit remboursée (70 000 \$) par les fermes.

Le recours en garantie intenté contre Agriculture Canada par Coop est quant à lui rejeté.

Enfin, Hutchison se voit également condamnée, toujours sur la base de la présomption de responsabilité du fabricant, étant donné le rôle analogue qu'a joué le producteur agricole.

Concluant que les dommages totaux de Ferme Héva étaient de 46 680 \$ et ceux de Kiamika de 230 328 \$, il condamne donc Coop à 11 670 \$ pour la faute commise à l'égard d'Héva et à 86 373 \$ pour la faute commise à l'égard de Kiamika.

Tel que résumé au paragraphe 55 de la décision de la Cour d'appel, le premier juge :

- ne retient pas la responsabilité d'Agriculture Canada;
- condamne Coop à payer à Héva 11 670 \$, soit 25 % du dommage subi;
- condamne Coop à verser à Kiamika 86 373 \$, soit 37,5 % du dommage subi;
- rejette l'action de Richard contre Coopérative fédérée;
- condamne Hutchison en garantie à rembourser à Coop les dommages que celle-ci est appelée à payer tant à Héva qu'à Kiamika;
- accueille la demande reconventionnelle de Coopérative fédérée pour ses frais d'avocats pour une somme de 70 000 \$.

Enfin, mentionnons que la veille des plaidoiries, les fermes Richard et Héva s'étaient désistées de leur recours à l'encontre de Boréal. Le juge de première instance a refusé d'annuler ces désistements à la demande de Coop, mais avait plutôt statué que, puisque la faute commise par les fermes et celle commise par Coop étaient *in solidum*, la part de responsabilité des fermes « jumelles » pour laquelle elles poursuivaient leur assureur responsabilité devait leur être attribuée. En effet, en réglant l'action avec l'un des défendeurs *in solidum*, Coop ne pouvait être condamnée pour cette part de responsabilité que le créancier devait assumer à la suite des désistements.

4. L'arrêt de la Cour d'appel

a) Les désistements et leurs conséquences

La Cour confirme le jugement de première instance.

Se basant, entre autres, sur l'article 1531 du *Code civil du Québec*, le juge de première instance était fondé de conclure qu'advenant une condamnation de Coop, étant maintenant seule à faire face aux procédures, elle était libérée envers chacune des fermes demandresses jusqu'à concurrence de la dette à laquelle Boréal aurait été tenue (par la faute de l'une de ses assurées, les autres fermes), comme défenderesse solidaire.

« [66] Il est vrai que l'assuré et son assureur responsabilité sont liés par un lien de solidarité parfaite¹⁰, mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici. Le juge de première instance traite plutôt de la solidarité entre les deux défenderesses advenant qu'elles soient toutes deux responsables du préjudice subi par les fermes demandresses, l'une en raison d'une faute extracontractuelle (Coop), l'autre, d'une faute contractuelle (Boréal). Le juge conclut qu'il y aurait alors solidarité imparfaite, avec comme conséquence, étant donné le désistement produit et la prescription du recours contre les fermes ou leur assureur, d'une part, que Coop ne pourrait plus demander au tribunal d'établir la part de chacune des défenderesses dans la condamnation et, d'autre part, que Coop ne pourra plus exercer de recours contre la ferme Kiamika, ou son assureur responsabilité, après avoir payé le montant de la condamnation. Il n'y a pas d'erreur dans ce raisonnement. »

b) La garantie de qualité de Coop

La Cour confirme le jugement de première instance selon lequel Coop était tenue envers les fermes Héva et Kiamika à la garantie de qualité. Il se base sur la présomption d'existence d'un vice au moment de la vente (1729 C.c.Q.) et la présomption de connaissance du vice par le vendeur (1728 C.c.Q.). Il rejette les arguments de Coop ci-dessous :

- la présence de salmonelle dans les troupeaux de volailles constitue un risque inhérent à la production avicole que les producteurs avaient accepté lors de l'achat des poussins d'un jour;
- Ferme Kiamika devait effectuer des tests de détection dès la réception des poussins d'un jour afin d'éviter tout risque de contamination.

En effet, selon la Cour, les connaissances de l'époque ne permettaient pas d'affirmer que les acheteurs de poussins, même les fermiers, acceptaient en toute connaissance de cause les risques de contamination.

De plus, imposer le fardeau à Kiamika de faire des tests de détection ne correspondait pas aux normes de prévention reconnues à l'époque.

¹⁰ *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320, paragr. 19-22; *Axa Assurances inc. c. Immeubles Saratoga inc.*, 2007 QCCA 1807, paragr. 31.

c) Présomption de connaissance du vice

La Cour innove en confirmant le premier jugement. Pour une première fois, la Cour d'appel déclare que le producteur agricole doit être assimilé davantage à un fabricant qu'à un vendeur et par le fait même, l'astreint aux présomptions applicables. La Coop prétendait qu'elle ne fabriquait rien et que c'était plutôt la nature qui fabriquait les œufs.

« [90] Il est vrai que le producteur agricole ne cadre pas dans la définition de fabricant en ce sens qu'on ne « fabrique » pas un œuf, un poussin ou une poule pondeuse, mais l'analogie entre le rôle de l'un et celui de l'autre, pour les fins de la présomption de connaissance du vice, ne semble pas mal fondée pour autant. En effet, Coop et les fermes en cause sont de véritables industries. Comme l'a noté le juge de première instance, la nourriture, les soins apportés aux volailles - depuis l'œuf d'incubation jusqu'à la poule pondeuse - ainsi que l'environnement dans lequel elles sont élevées sont soigneusement choisis et contrôlés. Les décisions que les éleveurs prennent à ce sujet ont un impact direct sur la qualité du produit. L'intervention humaine est omniprésente alors qu'elle l'est beaucoup moins, par exemple, en matière de chasse ou de pêche. Les producteurs agricoles occupent un rôle de premier plan en

matière de sécurité alimentaire et donc, plus généralement, de sécurité publique. Ils doivent donc assumer un niveau de responsabilité qui correspond au degré potentiel de dangerosité de leurs produits.

(...)

[93] On peut donc penser qu'à défaut d'intervention législative semblable à ce qui se fait en France, le producteur agricole moderne constitue une catégorie intermédiaire, une catégorie sui generis, qui le situe quelque part entre le fabricant et le vendeur professionnel, mais plus près du premier que du second au point même que, pour les fins de la présomption de connaissance du vice, il convient de l'assimiler à un fabricant, sous réserve de tenir compte de la nature « vivante » et parfois imprévisible de la matière première à la base de sa production. »

(nos soulignements)

d) La garantie de qualité et Hutchison

Cette conclusion s'applique également à Hutchison.

e) Les fautes contributoires commises par les fermes

La Cour conclut que le juge n'a commis aucune erreur en retenant que les fermes ont commis une faute contributoire.

Cependant, la Cour intervient sur le partage de responsabilité en ce qui concerne Kiamika. Ainsi, la faute de Kiamika de ne pas avoir réagi et avisé un vétérinaire en novembre 1995 lors du constat d'un taux de mortalité anormal ne comportait pas le même degré de gravité que celle de Coop. En effet, cette dernière est à l'origine de la contamination, ayant vendu des poussins contaminés. Coop doit donc assumer 2/3 de la faute (au lieu de 37,5 %) et Kiamika, 1/3 seulement.

f) Les autres fautes commises par Kiamika et Héva

La Cour confirme le jugement de première instance ne voyant pas matière à intervention.

g) Le recours de Ferme Richard

Puisque les œufs achetés par Richard ont été pondus bien après que Coop eut vendu les poussins à la ferme Kiamika, la Cour constate, « à l'instar du premier juge », que le recours de Ferme Richard ne peut se fonder sur la garantie de qualité.

Par ailleurs, son recours extracontractuel doit être rejeté puisque Coop, sans l'application des présomptions, ne peut être tenue responsable si elle n'a pas commis de faute.

h) Obligation d'information de Coop

La Cour maintient la conclusion du premier juge qui établit que Coop n'avait pas manqué à son devoir d'information en taisant le fait que certains tests faits sur des œufs à son couvoir en janvier 1996 s'étaient avérés positifs.

i) Les dommages

La Cour n'intervient pas sur les conclusions du premier juge relativement aux dommages.

j) Les dommages punitifs

Évidemment, le jugement de première instance est maintenu. La Cour conclut que Coop n'a pas manqué à son devoir d'information et n'a causé aucun dommage intentionnel aux fermes.

k) La condamnation aux honoraires extrajudiciaires

La Cour maintient la condamnation du premier juge en ces mots :

« [182] Il souligne toutefois que la situation est différente en début d'audience en 2004. À cette époque, les efforts de médiation ont échoué. Les conditions d'octroi de dommages punitifs ont été clarifiées par la jurisprudence et la doctrine. Coop a mis en demeure les trois fermes avicoles de retirer leur réclamation. Le juge a lui-même discuté avec les avocats « de la norme exigeante de l'« atteinte illicite et intentionnelle » à satisfaire, de l'insuffisance des allégations de la procédure écrite des fermes et de l'in vraisemblance de leurs prétentions par rapport à l'ensemble de la situation alors connue » (paragr. 297).

[183] Pour toutes ces raisons le juge de première instance conclut que les fermes ont fait preuve de témérité fautive à compter de la mi-course de l'instruction. Il explique (au paragr. 299) :

Un plaideur raisonnable et un tant soit peu objectif pouvait alors constater que la crise vécue par les Fermes ne pouvait être qualifiée d'atteinte intentionnelle ni d'un je-m'en-foutisme équivalent de la part de la Coop. La preuve se résume à trois fois rien quant aux prétendues intentions malveillantes de la Coop et le rejet des demandes est inéluctable. Obliger Coop-pers. à maintenir ses avocats au tribunal, la contraindre à cette dépense inutile, devient alors irresponsable et constitue une faute. Les honoraires extrajudiciaires en sont « une suite immédiate et directe » et doivent être remboursés. »

Par ailleurs, la Coop allait jusqu'à prétendre que l'appel du jugement ayant condamné les fermes à lui rembourser ses honoraires extrajudiciaires était également abusif. La Cour rejette cet argument concluant que rien ne permettait de croire que les fermes avaient agi de mauvaise foi en interjetant appel.

Conclusion

Ce jugement innove en appliquant clairement aux producteurs agricoles « sophistiqués » les mêmes très fortes présomptions que celles auxquelles les fabricants sont astreints (articles 1726 ss. C.c.Q.).

De plus, on constate également que l'acharnement à réclamer des dommages punitifs même après des remarques du tribunal laissant planer peu de doutes quant aux chances de se les voir octroyer, peut entraîner la condamnation aux frais judiciaires, situation rare compte tenu des décisions de la Cour d'appel à cet égard.

Reste à savoir, advenant le dépôt d'une demande de pourvoi par l'une des parties en cause, si la Cour suprême du Canada acceptera de trancher le débat : la poule avant l'œuf, ou l'inverse...

Bernard Larocque

514 877-3043

blarocque@lavery.qc.ca

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
Responsabilité du fabricant et du vendeur pour toute question relative à ce bulletin.**

À nos bureaux de Montréal

Anne Bélanger

Marie-Claude Cantin

Paul Cartier

Louise Cérat

Louis Charette

Daniel Alain Dagenais

Jonathan Lacoste-Jobin

Bernard Larocque

Anne-Marie Lévesque

Jean-Philippe Lincourt

Robert W. Mason

J. Vincent O'Donnell, c.r., Ad. E.

Martin Pichette

Dina Raphaël

Jean Saint-Onge, Ad. E.

Ian Rose

À notre bureau de Québec

Pierre Cantin

À notre bureau d'Ottawa

Brian Elkin

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Montréal

Bureau 2400
600, rue De La
Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande Allée
Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le
Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous
abonner, vous
désabonner ou
modifier votre profil
en visitant la section
Publications de notre
site Internet
www.laverydebilly.com ou en
communiquant
avec Carole Genest
au 514 877-3071.

© Tous droits réservés
2008, Lavery, de Billy,
S.E.N.C.R.L. - avocats.
Ce bulletin destiné à
notre clientèle fournit
des commentaires
généraux sur les
développements
récents du droit.
Les textes ne constituent
pas un avis juridique.
Les lecteurs ne
devraient pas agir
sur la seule foi des
informations qui y sont
contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS